

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° ____-25

RÈGLEMENT N° ____-25 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°315-24

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement de son conseil, décréter que sera versée annuellement au maire et aux conseillers, aux fins mentionnées dans la Loi sur le traitement des élus municipaux, une somme qu'elle fixe concernant la rémunération et l'allocation de dépenses;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'abroger le règlement N°315-24 afin de modifier la rémunération des élus;

ATTENDU QUE le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
 Appuyé par
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° ____-25 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N° ____-25 concernant le traitement des élus et abrogeant le règlement N°315-24* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **OBJET**

Le présent règlement établit la rémunération des membres du conseil municipal.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à (2024 = 27 121,77 \$) 27 121,77 \$.

L'allocation de dépenses annuelle du maire est fixée à la moitié du montant de la rémunération annuelle, soit à (2024 = 13 560,89 \$) 13 560,89 \$; \$.

ARTICLE 5 : **RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS**

La rémunération annuelle du conseiller est fixée à (2024 = 8 389,76 \$) 8 641,45 \$.

L'allocation de dépenses annuelle des conseillers est fixée à la moitié du montant de la rémunération annuelle, soit à (2024 = 4 194,89 \$) 4 320,73 \$.

ARTICLE 6 : **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu’il remplace le maire dans l’exercice de ses fonctions si ce dernier est dans l’indisponibilité d’occuper son poste. Cette rémunération est versée à compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire, et ce, jusqu’à ce qu’il cesse son remplacement. Cette rémunération est égale à la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération remplace la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant. Durant cette période, l’allocation de dépenses du maire suppléant est augmentée de manière à correspondre à la moitié de la rémunération.

ARTICLE 7 : **PAIEMENT**

La rémunération prévue au présent règlement est payable en douze versements versée le dernier jour ouvrable de chaque mois.

ARTICLE 8 : **RÈGLEMENT RÉTROACTIF**

Le règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2025.

ARTICLE 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement abroge le règlement N°315-24 et entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 20^È JOUR DU MOIS DE JANVIER 2025.

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière